



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Service Employment Regulations

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

SOR/2005-334

DORS/2005-334

Current to September 11, 2022

À jour au 11 septembre 2022

Last amended on July 1, 2015

Dernière modification le 1 juillet 2015

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2022. The last amendments came into force on July 1, 2015. Any amendments that were not in force as of September 11, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 juillet 2015. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Public Service Employment Regulations

	Interpretation
1	Interpretation
	Incumbent-based Process
2	Incumbent-based process
	Priorities
3	Exclusion from statutory priority rights
4	Non-application — certain appointments
4.1	Canadian Forces — release for medical reasons attributable to service
5	Surplus employees
7	Employee who becomes disabled
7.1	RCMP — discharge for medical reasons
8	Canadian Forces — release for medical reasons
8.01	Persons who had prior entitlement
8.02	Entitlement period for existing entitlements
8.1	Surviving spousal or common-law priority
9	Relocation of spouse or common-law partner
10	Reinstatement
11	Period of entitlement
	Acting Appointments
12	Excluded from priorities and notification
13	Notice
14	Excluded from sections 30 and 77 of the Act
15	Exemption from official language proficiency — encumbered position
16	Exemption from official language proficiency — language training
17	Rotational position

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

	Définitions
1	Définitions
	Processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire
2	Processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire
	Priorités
3	Soustraction au droit de priorité de nomination absolue
4	Non-application à l'égard de certaines nominations
4.1	Forces canadiennes — libération pour raisons médicales attribuables au service
5	Fonctionnaire excédentaire
7	Fonctionnaire qui devient handicapé
7.1	GRC — licenciement pour raisons médicales
8	Forces canadiennes — libération pour raisons médicales
8.01	Personnes ayant un droit antérieur
8.02	Priorité en cours — durée du droit
8.1	Époux ou conjoint de fait survivant
9	Réinstallation de l'époux ou du conjoint de fait
10	Réintégration
11	Période d'admissibilité
	Nominations intérimaires
12	Soustraction au droit de priorité de nomination absolue et à la notification
13	Avis
14	Soustraction à l'application des articles 30 et 77 de la Loi
15	Soustraction quant à la compétence dans les langues officielles — poste non vacant
16	Soustraction quant à la compétence dans les langues officielles — formation linguistique
17	Postes de permutant

	Executive Group		Groupe de la direction
18	Underfill and overfill	18	Sous-classement et surclassement
	Disclosure of Information Obtained in the Course of an Investigation		Communication de renseignements obtenus au cours d'une enquête
19	Disclosure	19	Communication
20	Disclosure of standardized test	20	Communication de test standardisé
	Lay-offs		Mise en disponibilité
21	Selection of employees for lay-off	21	Choix des fonctionnaires à mettre en disponibilité
	Repeals		Abrogations
	Coming into Force		Entrée en vigueur

Registration
SOR/2005-334 November 4, 2005

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Public Service Employment Regulations

The Public Service Commission, pursuant to section 22 of the *Public Service Employment Act*^a, hereby makes the annexed *Public Service Employment Regulations*.

Ottawa, November 4, 2005

Enregistrement
DORS/2005-334 Le 4 novembre 2005

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

En vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^a, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

Ottawa, le 4 novembre 2005

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Public Service Employment Regulations

Interpretation

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

acting appointment means the temporary performance of the duties of another position by an employee, if the performance of those duties would have constituted a promotion had they been appointed to the position. (*nomination intérimaire*)

bilingual position means a position identified by the deputy head as one for which the work to be performed requires proficiency in both official languages. (*poste bilingue*)

common-law partner, in relation to an individual, means a person who is cohabiting with the individual in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year. (*conjoint de fait*)

excluded position [Repealed, SOR/2010-89, s. 1]

regular force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force régulière*)

reserve force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force de réserve*)

special force has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*. (*force spéciale*)

SOR/2010-89, s. 1; SOR/2015-115, s. 1.

Incumbent-based Process

Incumbent-based process

2 For the purposes of subsection 34(1) of the Act, the internal appointment process within the Research and University Teaching Groups, if there is a career progression framework established by the deputy head in consultation with the authorized bargaining agents that includes an independent recourse mechanism, is an incumbent-based process.

Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

conjoint de fait La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an. (*common-law partner*)

force de réserve S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*reserve force*)

force régulière S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*regular force*)

force spéciale S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*. (*special force*)

Loi La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)

nomination intérimaire Le fait pour un fonctionnaire d'exercer temporairement les fonctions d'un autre poste, dans le cas où l'exercice de ces fonctions aurait constitué une promotion, si ce fonctionnaire avait été nommé à ce poste. (*acting appointment*)

poste bilingue Poste désigné par l'administrateur général comme poste dont le travail à accomplir nécessite la compétence dans les deux langues officielles. (*bilingual position*)

poste exclu [Abrogée, DORS/2010-89, art. 1]

DORS/2010-89, art. 1; DORS/2015-115, art. 1.

Processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire

Processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire

2 Pour l'application du paragraphe 34(1) de la Loi, le processus de nomination interne au sein du groupe Recherche et du groupe Enseignement universitaire constitue un processus de nomination fondé sur les qualités du titulaire s'il existe un programme d'avancement professionnel pour ces groupes comportant un mécanisme de recours indépendant, lequel programme est établi par

Priorities

Exclusion from statutory priority rights

3 A member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, may be appointed, in accordance with an employment equity program, without regard to any entitlement to appointment in priority established under sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, unless the person who is entitled to appointment in priority in accordance with those provisions is also a member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, to which the employment equity program applies.

SOR/2007-11, s. 1; SOR/2015-115, s. 8.

Non-application — certain appointments

4 (1) The entitlement to appointment in priority established under sections 5 to 10 does not apply to

- (a) incumbent-based appointments;
- (b) acting appointments; and
- (c) the appointment of a member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, in accordance with an employment equity program, unless the person who is entitled to appointment in priority in accordance with those provisions is also a member of a designated group, within the meaning of section 3 of the *Employment Equity Act*, to which the employment equity program applies.

Non-application — certain persons

(2) The entitlement to appointment in priority established by sections 5, 7, 9 and 10 does not apply to an employee who is employed for a specified period.

Canadian Forces — release for medical reasons attributable to service

4.1 (1) The following persons who are released from the Canadian Forces for medical reasons that the Minister of Veterans Affairs determines are attributable to service are entitled to the priority for appointment provided under section 39.1 of the Act:

- (a) a member of the regular force;
- (b) a member of the reserve force; and

l'administrateur général en consultation avec les agents négociateurs concernés.

Priorités

Soustraction au droit de priorité de nomination absolue

3 La personne provenant d'un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* peut, dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi, être nommée sans égard aux priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi, à moins qu'une personne ayant droit à une telle priorité ne provienne d'un tel groupe auquel s'applique le programme d'équité en matière d'emploi.

DORS/2007-11, art. 1; DORS/2015-115, art. 8.

Non-application à l'égard de certaines nominations

4 (1) Le droit à une nomination prioritaire établi par les articles 5 à 10 ne s'applique pas à l'égard :

- a) des nominations fondées sur les qualités du titulaire;
- b) des nominations intérimaires;
- c) des nominations faites dans le cadre d'un programme d'équité en matière d'emploi de personnes faisant partie d'un groupe désigné au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, à moins qu'une personne ayant droit à une nomination prioritaire en vertu de l'un de ces articles ne provienne d'un tel groupe auquel s'applique le programme d'équité en matière d'emploi.

Non-application à l'égard de certaines personnes

(2) Le droit à une nomination prioritaire établi par les articles 5, 7, 9 ou 10 ne s'applique pas aux fonctionnaires qui occupent leurs fonctions pour une durée déterminée.

Forces canadiennes — libération pour raisons médicales attribuables au service

4.1 (1) Les personnes ci-après qui sont libérées des Forces canadiennes pour des raisons médicales attribuables, selon la décision du ministre des Anciens Combattants, au service ont droit à une priorité de nomination absolue en vertu de l'article 39.1 de la Loi :

- a) le membre de la force régulière;
- b) le membre de la force de réserve;

(c) a member of the special force.

Conditions

(2) Subject to subsection (3), the priority applies if

(a) the person requests the priority within five years after the day on which the person is released, regardless of whether the determination referred to in subsection (1) is still pending on the day on which the request is made;

(b) the person is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;

(c) within five years after the day on which the person is released, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and

(d) the day specified is within five years after the day on which the person is released.

Alternative condition

(3) The priority applies if, on the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service, the person had an entitlement to a priority for appointment under section 8.

Beginning of entitlement period

(4) The entitlement period begins on

(a) if the priority is applicable under subsection (2), the later of the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service; or

(b) if the priority is applicable under subsection (3), the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service.

End of entitlement period

(5) The entitlement period ends on the earliest of

(a) the day that is five years after the day on which the entitlement period begins under subsection (4);

c) le membre de la force spéciale.

Conditions

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est libérée, et ce, même si le ministre des Anciens Combattants n'a pas encore rendu la décision visée au paragraphe (1) à la date de la demande;

b) la personne n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où elle fait la demande de priorité;

c) dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;

d) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée.

Condition alternative

(3) La priorité de nomination absolue s'applique si, le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service, celle-ci avait droit à une priorité de nomination absolue en vertu de l'article 8.

Début du droit

(4) Le droit commence :

a) si la priorité de nomination absolue est applicable en vertu du paragraphe (2), le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail ou, s'il est postérieur, le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;

b) si la priorité de nomination absolue est applicable en vertu du paragraphe (3), le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service.

Fin du droit

(5) Le droit se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe cinq ans après le jour du début du droit visé au paragraphe (4);

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and

(c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

SOR/2015-115, s. 2.

Surplus employees

5 (1) An employee who has been advised by the deputy head that their services are no longer required but before any layoff becomes effective is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which an employee is declared surplus by the deputy head and ends on the earliest of

(a) the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period,

(b) the day on which the employee refuses a reasonable job offer in the public service, and

(c) the day on which the employee is laid off.

SOR/2007-11, s. 2; SOR/2015-115, s. 8.

6 [Repealed, SOR/2010-89, s. 2]

Employee who becomes disabled

7 (1) An employee who becomes disabled and who, as a result of the disability, is no longer able to carry out the duties of their position is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act if

(a) within five years after the day on which the employee became disabled, the employee is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and

(b) the day specified is within five years after the day on which the employee became disabled.

b) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

DORS/2015-115, art. 2.

Fonctionnaire excédentaire

5 (1) Tout fonctionnaire qui a été informé par l'administrateur général que ses services ne sont plus nécessaires, mais dont l'éventuelle mise en disponibilité n'a pas pris effet, a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où le fonctionnaire est déclaré excédentaire par l'administrateur général et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour où il est nommé ou muté à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

b) le jour où il refuse une offre raisonnable d'emploi dans la fonction publique;

c) le jour où il est mis en disponibilité.

DORS/2007-11, art. 2; DORS/2015-115, art. 8.

6 [Abrogé, DORS/2010-89, art. 2]

Fonctionnaire qui devient handicapé

7 (1) Le fonctionnaire qui devient handicapé et qui, de ce fait, n'est plus en mesure d'exercer les fonctions de son poste a droit, si les conditions ci-après sont réunies, à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

a) dans les cinq ans suivant le jour où il est devenu handicapé, l'autorité compétente atteste qu'il est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;

b) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où il est devenu handicapé.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which the employee is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the earliest of

- (a)** the day that is two years after the day on which the entitlement period begins;
- (b)** the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period; and
- (c)** the day on which the employee declines an appointment or deployment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

Entitlement continues

(3) The entitlement under subsection (1) continues even if, as a result of the person's disability, they cease to be an employee.

Interpretation

(4) For the purpose of this section, an employee is considered to be disabled if they qualify for disability compensation under

- (a)** the *Canada Pension Plan*;
- (b)** *An Act Respecting the Québec Pension Plan*, R.S.Q., c. R-9, as amended from time to time;
- (c)** the *Public Service Superannuation Act*;
- (d)** the *Government Employees Compensation Act*; or
- (e)** a public service group disability insurance plan.

SOR/2007-11, s. 4; SOR/2010-89, s. 3; SOR/2015-115, s. 8.

RCMP — discharge for medical reasons

7.1 (1) The following persons who are discharged from the Royal Canadian Mounted Police for medical reasons are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

- (a)** a member, within the meaning of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, of the Royal Canadian Mounted Police; and

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, le fonctionnaire est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour qui tombe deux ans après le jour du début du droit;
- b)** le jour où le fonctionnaire est nommé ou muté à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c)** le jour où il refuse une telle nomination ou mutation sans motif valable et suffisant.

Maintien du droit

(3) Le droit s'applique même si la personne en question a cessé depuis d'être fonctionnaire en raison de son handicap.

Interprétation

(4) Pour l'application du présent article, un fonctionnaire est considéré comme handicapé s'il est admissible à une indemnité d'invalidité aux termes, selon le cas :

- a)** du *Régime de pensions du Canada*;
- b)** de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., ch. R-9, avec ses modifications successives;
- c)** de la *Loi sur la pension de la fonction publique*;
- d)** de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État*;
- e)** d'un régime collectif d'assurance-invalidité de la fonction publique.

DORS/2007-11, art. 4; DORS/2010-89, art. 3; DORS/2015-115, art. 8.

GRC — licenciement pour raisons médicales

7.1 (1) Les personnes ci-après qui sont licenciées de la Gendarmerie royale du Canada pour des raisons médicales ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

- a)** le membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;

(b) a member of the Reserve of the Royal Canadian Mounted Police, if the medical reasons are attributable to service.

Conditions

(2) The priority applies if

(a) the person requests the priority within five years after the day on which the person is discharged;

(b) within five years after the day on which the person is discharged, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and

(c) the day specified is within five years after the day on which the person is discharged.

Entitlement period

(3) The entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the earliest of

(a) the day that is two years after the day on which the entitlement period begins;

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and

(c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

SOR/2015-115, s. 3.

Canadian Forces — release for medical reasons

8 (1) The following persons who are released from the Canadian Forces for medical reasons are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the person meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

(a) a member of the regular force;

(b) a member of the special force; and

(c) a member of the reserve force on Class B Reserve Service of more than 180 consecutive days or on Class C Reserve Service.

b) le membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada dans le cas où les raisons médicales sont attribuables au service.

Conditions

(2) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

a) la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est licenciée;

b) dans les cinq ans suivant le jour où la personne est licenciée, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;

c) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est licenciée.

Durée du droit

(3) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour du début du droit;

b) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

DORS/2015-115, art. 3.

Forces canadiennes — libération pour raisons médicales

8 (1) Les personnes ci-après qui sont libérées des Forces canadiennes pour des raisons médicales ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, elles possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

a) le membre de la force régulière;

b) le membre de la force spéciale;

c) le membre de la force de réserve qui sert en service de réserve de classe « B » pour plus de cent quatre-vingts jours consécutifs ou qui sert en service de réserve de classe « C ».

Conditions

(1.1) The priority applies if

- (a) the person requests the priority within five years after the day on which the person is released;
- (b) the person is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;
- (c) within five years after the day on which the person is released, the person is certified by a competent authority to be ready to return to work on the day specified by the authority; and
- (d) the day specified is within five years after the day on which the person is released.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which the person is ready to return to work, as certified by a competent authority, and ends on the earliest of

- (a) the day that is five years after the day on which the entitlement period begins;
- (a.1) the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service;
- (b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and
- (c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

Interpretation

(3) In subsection (1), **Class B Reserve Service** and **Class C Reserve Service** have the same meaning as in sections 9.07 and 9.08, respectively, of the *Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces*.

SOR/2007-11, s. 5; SOR/2010-89, s. 4; SOR/2015-115, s. 4.

Persons who had prior entitlement

8.01 (1) A person who had an entitlement to a priority under any of paragraphs 8(1)(a) to (d), as they read before the day on which this section comes into force, is entitled to the priority referred to subsection 8(1) if their previous entitlement period ends at any time during the period beginning on April 1, 2012 and ending on the day before the day on which this section comes into force.

Conditions

(1.1) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la personne en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où elle est libérée;
- b) la personne n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où elle fait la demande de priorité;
- c) dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée, l'autorité compétente atteste qu'elle est apte à retourner au travail et fixe le jour de son retour;
- d) le jour fixé survient dans les cinq ans suivant le jour où la personne est libérée.

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où, d'après l'attestation de l'autorité compétente, la personne est apte à retourner au travail et se termine au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe cinq ans après le jour du début du droit;
- a.1) le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;
- b) le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

Interprétation

(3) Pour l'application du paragraphe (1), **service de réserve de classe « B »** et **service de réserve de classe « C »** s'entendent respectivement au sens des articles 9.07 et 9.08 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

DORS/2007-11, art. 5; DORS/2010-89, art. 4; DORS/2015-115, art. 4.

Personnes ayant un droit antérieur

8.01 (1) A droit à la priorité de nomination absolue prévue au paragraphe 8(1) la personne dont le droit à une priorité de nomination absolue au titre des alinéas 8(1)a) à d) — dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article — s'est terminé pendant la période commençant le 1^{er} avril 2012 et se terminant le jour précédant cette date d'entrée en vigueur.

Conditions

(2) Despite subsection 8(1.1), the priority applies if

- (a)** the person was released from the Canadian Forces for medical reasons;
- (b)** the person does not have an entitlement to a priority for appointment under section 39.1 of the Act; and
- (c)** the person is not employed in the public service for an indeterminate period on the day on which this section comes into force.

Entitlement period

(3) Despite subsection 8(2), the entitlement period begins on the day on which this section come into force and ends on the earliest of

- (a)** the day that is five years after the day on which this section came into force;
- (b)** the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service;
- (c)** the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and
- (d)** the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

SOR/2015-115, s. 5.

Entitlement period for existing entitlements

8.02 The entitlement period for a priority that is established under any of paragraphs 8(1)(a) to (d), as they read before the day on which this section comes into force, shall, if the period has not ended on or before the day on which this section comes into force, end on the earliest of

- (a)** the day that is five years after the day on which this subsection comes into force;
- (b)** the day on which the Minister of Veterans Affairs determines that the person was released for medical reasons that are attributable to service;
- (c)** the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and

Conditions

(2) Malgré le paragraphe 8(1.1), la priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a)** la personne a été libérée des Forces canadiennes pour des raisons médicales;
- b)** elle n'a pas droit à la priorité de nomination absolue prévue à l'article 39.1 de la Loi;
- c)** elle n'est pas employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Durée du droit

(3) Malgré le paragraphe 8(2), le droit commence à la date d'entrée en vigueur du présent article et se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour qui tombe cinq ans après cette date d'entrée en vigueur;
- b)** le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;
- c)** le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- d)** le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

DORS/2015-115, art. 5.

Priorité en cours — durée du droit

8.02 Le droit à une priorité de nomination absolue au titre des alinéas 8(1)a) à d) — dans leur version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article — qui n'était pas terminé à cette date d'entrée en vigueur se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour qui tombe cinq ans après cette date d'entrée en vigueur;
- b)** le jour où le ministre des Anciens Combattants décide que la personne a été libérée pour des raisons médicales attribuables au service;
- c)** le jour où la personne est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- d)** le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

DORS/2015-115, art. 5.

(d) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

SOR/2015-115, s. 5.

Surviving spousal or common-law priority

8.1 (1) If the death of any of the following persons is attributable to the performance of duties, their spouse or common-law partner is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service in an advertised external appointment process for which the Commission is satisfied that the spouse or common-law partner meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

- (a) an employee;
 - (b) a member of the regular force, reserve force or special force;
 - (c) a member, within the meaning of subsection 2(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, of the Royal Canadian Mounted Police; and
 - (d) a member of the Reserve of the Royal Canadian Mounted Police.
- (e) and (f) [Repealed, SOR/2015-115, s. 6]

Conditions

(2) The priority applies if the spouse or common-law partner

- (a) is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;
- (b) qualifies under any federally or provincially legislated plan for compensation as a result of the death of the person that is attributable to the performance of duties; and
- (c) makes a request within two years of qualifying for compensation.

Death prior to these Regulations

(3) If the death of the persons referred to in paragraphs (1)(a) to (f) is attributable to the performance of duties and occurred during the period beginning on October 7, 2001 and ending on the coming into force of this section, their spouse or common-law partner is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsection 41(1) and

Époux ou conjoint de fait survivant

8.1 (1) Si le décès de l'une ou l'autre des personnes ci-après est attribuable à l'exercice de ses fonctions, son époux ou conjoint de fait a droit à une priorité de nomination absolue dans le cadre d'un processus de nomination externe annoncé — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

- a) le fonctionnaire;
 - b) le membre de la force régulière, le membre de la force de réserve ou le membre de la force spéciale;
 - c) le membre de la Gendarmerie royale du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*;
 - d) le membre de la réserve de la Gendarmerie royale du Canada.
- e) et f) [Abrogés, DORS/2015-115, art. 6]

Conditions

(2) La priorité de nomination absolue s'applique si les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'époux ou le conjoint de fait n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où il fait la demande de priorité;
- b) il est admissible à une indemnité en vertu d'un régime prévu par toute disposition législative fédérale ou provinciale en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions;
- c) il en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.

Décès précédant l'entrée en vigueur du présent règlement

(3) Si le décès attribuable à l'exercice des fonctions d'une personne visée à l'un ou l'autre des alinéas (1)a) à f) se produit durant la période commençant le 7 octobre 2001 et se terminant à l'entrée en vigueur du présent article, son époux ou conjoint de fait a droit, si les conditions ci-après sont réunies, à une priorité de nomination absolue dans le cadre d'un processus de nomination externe

(4) of the Act, to a position in the public service in an advertised external appointment process, for which the Commission is satisfied that the spouse or common-law partner meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act if the spouse or common-law partner

- (a) is not employed in the public service for an indeterminate period at the time the request is made;
- (b) qualifies under any federally or provincially legislated plan for compensation as a result of the death of the person that is attributable to the performance of duties; and
- (c) makes a request within two years of the latter of
 - (i) the coming into force of this section, or
 - (ii) the spouse's or common-law partner's having qualified for compensation.

Entitlement period

(4) The entitlement period for appointment in priority referred to in subsections (1) and (3) begins on the day on which the request is made and ends on the earliest of

- (a) the day that is two years after the day on which the request is made;
- (b) the day on which the spouse or common-law partner is appointed to a position in the public service for an indeterminate period; and
- (c) the day on which the spouse or common-law partner refuses an appointment for an indeterminate period without good and sufficient reason.

SOR/2010-89, s. 5; SOR/2015-115, ss. 6, 8.

Relocation of spouse or common-law partner

9 (1) An employee who is on a leave of absence granted as a result of the relocation of their spouse or common-law partner and who is not entitled to be appointed under subsection 41(1) of the Act is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day on which the period of the leave of absence begins and ends on the earliest of

annoncé — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

- a) il n'est pas employé dans la fonction publique pour une durée indéterminée au moment où il fait la demande de priorité;
- b) il est admissible à une indemnité en vertu d'un régime prévu par toute disposition législative fédérale ou provinciale en raison du fait que le décès de la personne est attribuable à l'exercice de ses fonctions;
- c) il en fait la demande dans les deux ans suivant le dernier en date des jours suivants :
 - (i) la date d'entrée en vigueur du présent article,
 - (ii) le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.

Durée du droit

(4) Le droit prévu aux paragraphes (1) ou (3) commence le jour où la demande est présentée et se termine au premier en date des jours suivants :

- a) le jour qui tombe deux ans après le jour où la demande est présentée;
- b) le jour où l'époux ou le conjoint de fait est nommé à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;
- c) le jour où il refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

DORS/2010-89, art. 5; DORS/2015-115, art. 6 et 8.

Réinstallation de l'époux ou du conjoint de fait

9 (1) Le fonctionnaire qui est en congé autorisé en raison de la réinstallation de son époux ou conjoint de fait et qui n'a pas le droit d'être nommé en vertu du paragraphe 41(1) de la Loi a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où le congé débute et se termine au premier en date des jours suivants :

(a) the day on which the period of leave of absence ends,

(b) the day on which the employee is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and

(c) the day on which the employee declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

SOR/2007-11, s. 6; SOR/2015-115, s. 8.

Reinstatement

10 (1) An employee referred to in sections 39.1 and 40 or subsection 41(1) or (4) of the Act or subsection 5(1), 7(1) or 9(1) of these Regulations who is appointed or deployed to a position in the public service at a lower level is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service that is of a level that is not higher than the position the employee held immediately before the appointment or deployment to the lower level position and for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act.

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day of the appointment or deployment to the lower level and ends on the earliest of

(a) the day that is one year after the day of the appointment or deployment,

(b) the day on which the employee is appointed or deployed for an indeterminate period to a position in the public service that is of a level equivalent to or higher than the position the employee held immediately before the entitlement took effect, and

(c) the day on which the employee declines an appointment or deployment referred to in paragraph (b) without good and sufficient reason.

SOR/2007-11, s. 7; SOR/2010-89, s. 6(F); SOR/2015-115, s. 8.

Period of entitlement

11 The periods of entitlement referred to in subsections 41(4) and 44 of the Act begin on the day on which the person is laid off and ends on the earliest of

(a) the day that is one year after the day on which the person is laid off,

a) le dernier jour du congé;

b) le jour où le fonctionnaire est nommé à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où il refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

DORS/2007-11, art. 6; DORS/2015-115, art. 8.

Réintégration

10 (1) Le fonctionnaire visé aux articles 39.1 et 40 ou aux paragraphes 41(1) ou (4) de la Loi ou aux paragraphes 5(1), 7(1) ou 9(1) du présent règlement qui est nommé ou muté à un poste dans la fonction publique de niveau inférieur a droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique qui n'est pas de niveau supérieur à celui qu'il occupait juste avant la nomination ou la mutation au poste de niveau inférieur et pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi.

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour où le fonctionnaire est nommé ou muté au poste de niveau inférieur et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe un an après qu'il a été nommé ou muté au poste de niveau inférieur;

b) le jour où il est nommé ou muté pour une période indéterminée à un poste dans la fonction publique de niveau équivalent ou supérieur à celui qu'il occupait juste avant la prise d'effet du droit;

c) le jour où il refuse une telle nomination ou mutation sans motif valable et suffisant.

DORS/2007-11, art. 7; DORS/2010-89, art. 6(F); DORS/2015-115, art. 8.

Période d'admissibilité

11 Les périodes d'admissibilité visées au paragraphe 41(4) et à l'article 44 de la Loi commencent le jour où la personne est mise en disponibilité et se terminent au premier en date des jours suivants :

a) le jour qui tombe un an après le jour où elle a été mise en disponibilité;

(b) the day on which the person is appointed to a position in the public service for an indeterminate period, and

(c) the day on which the person declines an appointment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason.

Acting Appointments

Excluded from priorities and notification

12 An acting appointment is excluded from the application of sections 39.1 and 40, subsections 41(1) and (4) and section 48 of the Act.

SOR/2007-11, s. 8; SOR/2015-115, s. 7.

Notice

13 The Commission shall, at the time that the following acting appointments are made or proposed, as a result of an internal appointment process, inform the persons in the area of recourse, within the meaning of subsection 77(2) of the Act, in writing of the name of the person who is proposed to be, or has been, appointed and of their right and grounds to make a complaint:

- (a)** an acting appointment of four months or more;
- (b)** an acting appointment that extends the person's cumulative period in the acting appointment to four months or more.

Excluded from sections 30 and 77 of the Act

14 (1) An acting appointment of less than four months, provided it does not extend the cumulative period of the acting appointment of a person in a position to four months or more, is excluded from the application of sections 30 and 77 of the Act.

Exception

(2) Despite subsection (1), the provision of paragraph 30(2)(a) of the Act respecting official language proficiency continues to apply in the case of an acting appointment of less than four months to a vacant bilingual position if

- (a)** the Commission is able to fill the position with an appointment of a person who meets the language proficiency qualification; or
- (b)** the cumulative period of the acting appointments of all persons in that position is four months or more.

b) le jour où elle est nommée à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

c) le jour où elle refuse une telle nomination sans motif valable et suffisant.

Nominations intérimaires

Soustraction au droit de priorité de nomination absolue et à la notification

12 Les nominations intérimaires sont soustraites à l'application des articles 39.1 et 40, des paragraphes 41(1) et (4) et de l'article 48 de la Loi.

DORS/2007-11, art. 8; DORS/2015-115, art. 7.

Avis

13 Lorsque les nominations ci-après sont faites ou proposées dans le cadre d'un processus de nomination interne, la Commission avise par écrit les personnes qui sont dans la zone de recours, au sens du paragraphe 77(2) de la Loi, du nom de la personne qu'elle propose ainsi de nommer ou qu'elle a ainsi nommée, selon le cas, de leur droit de porter plainte et des raisons pour lesquelles elles peuvent le faire :

- a)** la nomination intérimaire de quatre mois ou plus;
- b)** la nomination intérimaire portant la durée cumulative de la nomination intérimaire d'une personne à quatre mois ou plus.

Soustraction à l'application des articles 30 et 77 de la Loi

14 (1) La nomination intérimaire de moins de quatre mois est soustraite à l'application des articles 30 et 77 de la Loi pourvu qu'elle ne porte pas la durée cumulative de la nomination intérimaire d'une personne à ce poste à quatre mois ou plus.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), les dispositions de l'alinéa 30(2)a) de la Loi — quant à la compétence dans les langues officielles — s'appliquent à la nomination intérimaire de moins de quatre mois à un poste bilingue vacant dans les cas suivants :

- a)** la Commission est en mesure de combler ce poste par la nomination d'une personne qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles;
- b)** la durée cumulative des nominations intérimaires d'une ou de plusieurs personnes à ce poste est de quatre mois ou plus.

Exemption from official language proficiency — encumbered position

15 (1) Subject to subsection (2), an acting appointment of four months or more but not more than twelve months to an encumbered bilingual position that the Commission cannot fill with an acting appointment of a person who meets the language proficiency qualification under paragraph 30(2)(a) of the Act is excluded from the application of that paragraph respecting official language proficiency.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an acting appointment to the same position if the cumulative period of the acting appointments of all persons in that position is more than twelve months.

Exemption from official language proficiency — language training

16 (1) Subject to subsection (2), an acting appointment of four months or more but not more than eighteen months to a bilingual position, while the incumbent is on language training, that the Commission cannot fill with an acting appointment of a person who meets the language proficiency qualification under paragraph 30(2)(a) of the Act is excluded from the application of that paragraph respecting official language proficiency.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to an acting appointment to the same position if the cumulative period of the acting appointments of all persons in that position is more than eighteen months.

Rotational position

17 Despite sections 14 to 16, an acting appointment to a position in a rotational system established by the deputy head, in order to provide for the movement of employees within and outside Canada in the following organizations is excluded from the application of sections 30 and 77 of the Act:

- (a)** Department of Citizenship and Immigration,
- (b)** Department of Foreign Affairs and International Trade, and
- (c)** Canada Border Services Agency.

Soustraction quant à la compétence dans les langues officielles — poste non vacant

15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations intérimaires de quatre mois ou plus mais d'au plus douze mois à tout poste bilingue non vacant que la Commission n'a pas été en mesure de combler par la nomination intérimaire d'une personne qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles prévue à l'alinéa 30(2)a) de la Loi sont soustraites à l'application de cet alinéa quant à la compétence dans les langues officielles.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux nominations intérimaires à un même poste si la durée cumulative des nominations intérimaires d'une ou de plusieurs personnes à ce poste est de plus de douze mois.

Soustraction quant à la compétence dans les langues officielles — formation linguistique

16 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les nominations intérimaires de quatre mois ou plus mais d'au plus dix-huit mois à tout poste bilingue dont le titulaire est en formation linguistique et que la Commission n'a pas été en mesure de combler par la nomination intérimaire d'une personne qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles prévue à l'alinéa 30(2)a) de la Loi sont soustraites à l'application de cet alinéa quant à la compétence dans les langues officielles.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux nominations intérimaires à un même poste si la durée cumulative des nominations intérimaires d'une ou de plusieurs personnes à ce poste est de plus de dix-huit mois.

Postes de permutant

17 Malgré les articles 14 à 16, les nominations intérimaires à tout poste établi dans le cadre d'un système de permutation créé par l'administrateur général afin de pourvoir au déplacement au Canada et à l'étranger des fonctionnaires des administrations ci-après sont soustraites à l'application des articles 30 et 77 de la Loi :

- a)** le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration;
- b)** le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international;
- c)** l'Agence des services frontaliers du Canada.

Executive Group

Underfill and overfill

18 A person who is appointed to a position within the executive group of the public service that is at a lower or higher classification level than the level of the position that the person occupied immediately before the appointment is exempted from the application of section 60 of the Act if pay at the previous level is authorized by the Treasury Board under paragraph 11.1(1)(c) of the *Financial Administration Act*.

Disclosure of Information Obtained in the Course of an Investigation

Disclosure

19 (1) The Commission may disclose personal information obtained in the course of an investigation under section 66, subsection 67(1), or sections 68 or 69 of the Act if disclosure would

- (a) promote fair and transparent employment practices;
- (b) promote accountability;
- (c) ensure that action is taken to correct wrongdoing or improper employment practices and prevent recurrences of such practices; or
- (d) encourage the adoption or continuance of proper employment practices.

Privacy interests

(2) Prior to a disclosure under subsection (1) that could infringe privacy interests, the Commission shall consider whether the public interest in disclosure outweighs those privacy interests.

Disclosure of standardized test

20 (1) The Commission shall not disclose a standardized test, or information concerning a standardized test, owned by an organization or the Commission or that is commercially available, if obtained in the course of an investigation under the Act, unless it can be disclosed, with or without conditions set by the Commission, in a manner that will not affect the validity or continued use of the standardized test or will not affect the results of such a test by giving an unfair advantage to any person.

Groupe de la direction

Sous-classement et surclassement

18 La personne nommée à un poste du groupe de la direction dans la fonction publique à un niveau de classification qui est inférieur ou supérieur au niveau du poste qu'elle occupait juste avant la nomination est exemptée de l'application de l'article 60 de la Loi pourvu que le traitement au niveau précédent soit autorisé par le Conseil du Trésor en vertu de l'alinéa 11.1(1)c) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Communication de renseignements obtenus au cours d'une enquête

Communication

19 (1) La Commission peut communiquer des renseignements personnels obtenus au cours d'une enquête menée en vertu de l'article 66, du paragraphe 67(1) ou des articles 68 ou 69 de la Loi si la communication est faite à l'une des fins suivantes :

- a) promouvoir des pratiques d'emploi équitables et transparentes;
- b) promouvoir la responsabilisation;
- c) veiller à la prise des mesures nécessaires pour mettre fin aux actes fautifs et pratiques d'emploi irrégulières, ou en empêcher la répétition;
- d) favoriser l'adoption ou le maintien de pratiques d'emploi régulières.

Vie privée

(2) Avant d'effectuer une communication en vertu du paragraphe (1) qui pourrait porter atteinte à la vie privée, la Commission examine si des raisons d'intérêt public l'emportent sur la protection de la vie privée.

Communication de test standardisé

20 (1) La Commission ne peut communiquer un test standardisé qui appartient à une administration ou à la Commission ou qui est offert sur le marché, ou des renseignements relatifs à celui-ci, si ces test et renseignements ont été obtenus au cours d'une enquête menée dans le cadre de la Loi, à moins que la communication ne puisse être faite, avec ou sans conditions établies par la Commission, d'une manière qui ne nuira pas à la validité ou à l'utilisation continue de ce test et qu'elle n'affectera

Standardized test

(2) For the purpose of subsection (1), a standardized test is a systematic procedure for sampling an individual's behaviour in order to evaluate jobrelevant competencies. The procedure is systematic in five areas: development, content, administration, scoring and communication of results. The content of the test is equivalent for all test-takers. The test is administered according to standard instructions and procedures and is scored according to a set protocol.

Lay-offs

Selection of employees for lay-off

21 (1) If the services of one or more employees of a part of an organization are no longer required in accordance with section 64 of the Act, the deputy head shall assess the merit of the employees employed in similar positions or performing similar duties in the same occupational group and level within that part of the organization, and identify, in accordance with merit, the employees who are to be retained having regard to the continuing functions of that part of the organization and the remaining employees who are to be advised that their services are no longer required and are to be laid off.

Recording reasons

(2) Deputy heads shall record the reasons for the selection of those employees to be retained.

Ship Repair group

(3) Despite subsection (1), the determination of employees to be laid off in the Ship Repair group in the Department of National Defence shall be based on a combination of merit and seniority factors and shall be made in consultation with the bargaining agents concerned.

Employee volunteers

(4) Despite subsection (1), if an employee volunteers to be laid off, the deputy head may advise the employee that their services are no longer required and may lay off the employee.

Information

(5) The deputy head shall, in writing, inform

pas les résultats de celui-ci en conférant un avantage indu à une personne.

Test standardisé

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un test standardisé est une procédure systématique d'échantillonnage du comportement d'un individu afin d'évaluer ses compétences par rapport à l'emploi. La procédure est systématique sous cinq aspects : l'élaboration, le contenu, l'administration, la notation et la communication des résultats. Le contenu du test est équivalent pour toutes les personnes à qui il est destiné. Le test est administré selon des instructions et des procédures uniformes et est noté conformément à un protocole établi.

Mise en disponibilité

Choix des fonctionnaires à mettre en disponibilité

21 (1) Lorsque les services d'un ou de plusieurs fonctionnaires d'un secteur de l'administration ne sont plus nécessaires aux termes de l'article 64 de la Loi, l'administrateur général évalue le mérite des fonctionnaires qui occupent des postes semblables ou exercent des fonctions semblables des mêmes groupe et niveau professionnels dans ce secteur et désigne, en fonction du mérite, lesquels seront conservés pour l'accomplissement des fonctions permanentes de ce secteur de même que ceux des fonctionnaires restants qui seront informés que leurs services ne sont plus nécessaires et qui seront mis en disponibilité.

Consignation des motifs

(2) L'administrateur général consigne les motifs sur lesquels il a fondé son choix.

Groupe de réparation des navires

(3) Malgré le paragraphe (1), la détermination des fonctionnaires à mettre en disponibilité au sein du groupe de réparation des navires du ministère de la Défense nationale est fondée sur une combinaison de facteurs de mérite et d'ancienneté et est faite en collaboration avec les agents négociateurs concernés.

Volontaires

(4) Malgré le paragraphe (1), si un fonctionnaire se propose pour une mise en disponibilité, l'administrateur général peut l'informer que ses services ne sont plus nécessaires et le mettre en disponibilité.

Renseignements

(5) L'administrateur général avise par écrit :

(a) the Commission of the names of the employees who are to be laid off in accordance with this section and the proposed date of the lay-off; and

(b) any employee who is advised that their services are no longer required, of the proposed layoff date.

Specified period

(6) Subsections (1) to (5) do not apply to an employee who is appointed for a specified period.

Repeals

22 [Repeal]

23 [Repeal]

Coming into Force

24 These Regulations come into force on the day on which section 12 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, comes into force.

* [Note: Regulations in force December 31, 2005, see SI/2005-122.]

a) la Commission du nom des fonctionnaires qui seront mis en disponibilité conformément au présent article et de la date prévue de leur mise en disponibilité;

b) tout fonctionnaire qui est informé que ses services ne sont plus nécessaires de la date prévue de sa mise en disponibilité.

Période déterminée

(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s'appliquent pas à l'égard des fonctionnaires nommés pour une période déterminée.

Abrogations

22 [Abrogation]

23 [Abrogation]

Entrée en vigueur

24 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 12 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada (2003).

* [Note: Règlement en vigueur le 31 décembre 2005, voir TR/2005-122.]

RELATED PROVISIONS

— SOR/2010-89, s. 7

Continuation of priority

7 On the coming into force of sections 1 and 2 of these Regulations, a person who was employed in a position excluded by the *Office of the Governor General's Secretary Exclusion Order*, and who ceases to be employed continues to be entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in section 40 and subsections 41(1) and (4) of the *Public Service Employment Act*, as enacted by sections 12 and 13 of the *Public Service Modernization Act*, chapter 22 of the Statutes of Canada, 2003, in accordance with section 6 of the *Public Service Employment Regulations* as it read immediately before the coming into force of sections 1 and 2.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2010-89, art. 7

Continuation du droit

7 La personne qui, à l'entrée en vigueur des articles 1 et 2, occupait un poste exclu par le *Décret d'exemption lié au Secrétariat du gouverneur général* et qui cesse d'occuper un tel poste continue de bénéficier de la priorité de nomination absolue — après les priorités prévues à l'article 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, édictés par les articles 12 et 13 de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique*, chapitre 22 des Lois du Canada, 2003 — conformément à l'article 6 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 1 et 2.